

Le Maire de la ville de Boissy-sous-Saint-Yon,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande de la société CHAPTER2 sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

ARRETE :

Article 1er : La société CHAPTER2 occupera temporairement le domaine public du 06 septembre 2023 8h00 au 09 septembre 2023 8h00 dans les rues suivantes :

- Rue Pasteur (selon plan ci-joint), en vue d'y installer 30 camions ainsi qu'un réfectoire et des loges
- Rue de la fontaine au droit des numéros 21 et 23
- Rue Jean Moulin, au croisement de la rue Saint-Thomas de deux places de stationnement.

Article 2 : par l'accord expresse de la commune de Boissy sous Saint-Yon, l'entreprise Chapter 2 est autorisée à occuper le domaine public pour les besoins identifiés ci-dessus.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'entreprise concernée ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 25 juillet 2023

Pour le Maire empêché,
6^{ème} Adjoint au Maire,
Francis IBOUADILENE

